

## 1. Qu'est-ce que le Comité Social Territorial ?

La création du CST découle du premier des cinq axes majeurs définis par [la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique \(article 4\)](#). Le droit à la participation des fonctionnaires à la détermination de leurs conditions de travail est renforcé au sein des instances de dialogue social. Le rôle des commissions administratives paritaires est recentré sur l'examen des décisions individuelles défavorables des agents (refus de formation, de temps partiel, de licenciement, de titularisation, etc.). Leur composition dépend des catégories hiérarchiques et non plus des corps. Retrouvez le détail des évolutions de cette loi dans [notre article](#).

Cette réforme fait suite à celle de [septembre 2017 dans le secteur privé](#). Les nouvelles réunions seront organisées différemment suivant la fonction publique. Dans la FPE, il s'agira de comités sociaux d'administration et dans la FPH de comités sociaux d'établissements.

Pour rappel, le CHSCT est « une instance consultative mise en place à la suite de l'accord du 20 novembre 2009 relatif à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique. Il est chargé d'émettre des avis et de faire des propositions pour améliorer la protection de la santé, de la sécurité et les conditions de travail des agents ». Le le CT est « une instance de concertation chargée d'examiner les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services », d'après le Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques.

Les objectifs sont, pour le gouvernement, de simplifier le dialogue social en fluidifiant les processus de décision, et de développer un service des ressources humaines plus qualitatif. Ces instances doivent s'orienter vers une vraie fonction d'accompagnement des collectivités tout en renforçant la culture du dialogue social au plus près des réalités des agents.

La concertation doit être mise en place dans les collectivités de plus de 50 agents (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public), avec un seuil apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Celles en comptabilisant moins de 50 seront rattachées au CST du conseil départemental de gestion.

**Êtes-vous syndiqué(e) ?**



COORDINATION SYNDICALE DEPARTEMENTALE  
C.G.T. PERSONNELS ACTIFS ET RETRAITES  
DES SERVICES PUBLICS DU NORD

Bourse du Travail  
254 Boulevard de l'usine - 59000 LILLE FIVES

mail : [csd-cgt59@orange.fr](mailto:csd-cgt59@orange.fr)



**VOS ELUS CGT COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

**AU CDG59**

## VOS ELU(E)S :

TITULAIRES : Carette Catherine  
Mail : [catherine.carette@outlook.fr](mailto:catherine.carette@outlook.fr)

Cavaco Dominique

Mail : [do.cavaco@orange.fr](mailto:do.cavaco@orange.fr)

Rassas Karim

Mail : [karimrassas@yahoo.fr](mailto:karimrassas@yahoo.fr)

SUPPLEANTS (E) : Danas Angélique

Mail : [angelique.danas@gmail.com](mailto:angelique.danas@gmail.com)

Degond Francine

Mail : [francine.degond@gmail.com](mailto:francine.degond@gmail.com)

Vincent Kathalyna

Mail : [berangerevincent@sfr.fr](mailto:berangerevincent@sfr.fr)

## 2. Comment vont être organisés les CST ?

Le CST est composé à nombre égal de représentants syndicaux et du personnel. Il est compétent pour étudier les questions relevant de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion des ressources humaines de la collectivité. Les représentants sont élus au scrutin de liste ; les candidats se présentent par deux, un titulaire et un suppléant. Les agents en congé de longue durée, en longue maladie, ou en congé de grave maladie sont inéligibles.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) doit être également créée dans les collectivités de plus de 200 agents. Celles possédant un nombre d'agents inférieur pourront également proposer une formation spécialisée, si les risques professionnels recensés le justifient. Elle sera par contre obligatoire dans les services départementaux d'incendie et de secours.

### Nombre de représentants du personnel élus au sein du CST :

- entre 50 et 199 agents : 3 à 5 titulaires (+ le même nombre de suppléants) ;
- entre 200 et 999 agents : 4 à 6 titulaires (+ le même nombre de suppléants) ;
- entre 1 000 et 1 999 agents : 5 à 8 titulaires (+ le même nombre de suppléants) ;
- au-delà de 2 000 agents : 7 à 15 titulaires (+ le même nombre de suppléants).

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Le comité rend des avis consultatifs non-contraignants. Néanmoins, le non-respect de sa consultation peut entraîner l'annulation de la décision finale prise au terme de la procédure. Il n'étudie pas les situations individuelles et est consulté en amont des prises de décision (arrêtés, délibérations, conventions, etc.) de l'assemblée délibérante ou de l'autorité territoriale.

Il examine les sujets relatifs à l'ensemble du personnel de la collectivité, et pas seulement des fonctionnaires.